

Longueuil, le 7 mai 2021

Nicanco Holdings inc.  
189, boul. Hymus, bureau 200  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

N/Réf. : 7430-16-01-0919301  
402022882

**Objet : Remblayage d'une superficie de 1,58 ha de marais et marécages afin de réaliser le projet résidentiel Sandy Beach à Hudson**

Mesdames,  
Messieurs,

Veuillez noter que le certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2014, à Nicanco Holdings inc. en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Le remblayage partiel d'un marais et un marécage et le remblayage complet de deux marécages, le tout d'une superficie totale de 1,58 ha pour la réalisation du projet résidentiel Sandy Beach à Hudson.

Le projet est situé sur les lots 3 080 948, 3 080 937, 3 080 938, 3 080 942, 3 080 943, 3 080 944, 1 834 495 et 1 833 366 du cadastre du Québec, dans la Ville de Hudson, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

Est annulé de plein droit.

Les lieux visés par le certificat d'autorisation 401121173 du 31 mars 2014, pour les travaux mentionnés en objet, ont été visités par un inspecteur du Centre de contrôle en environnement du Québec le 21 avril 2021.

Lors de la visite des lots visés par le certificat d'autorisation, l'inspecteur a constaté qu'aucuns travaux n'ont été débutés sur ceux-ci.

Conséquemment, en vertu de l'article 46.0.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le certificat d'autorisation en question est annulé de plein droit :

...2

Article 46.0.9

*Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débuter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai.*

Nous vous rappelons qu'en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 de la Loi :

**22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:**

*4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;*

Conséquemment, vous devez déposer une nouvelle demande d'autorisation pour des travaux en milieux humides sur les lots visés.

Nous vous rappelons que la réalisation ou l'exploitation de votre projet pourra débuter uniquement lorsque vous aurez obtenu l'autorisation requise par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

PB/YT/lmr

Paul Benoît  
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise  
de la Montérégie  
Directeur du Pôle d'expertise du secteur industriel

c. c.

53-54 LAI

9370-2413 Québec inc.  
2024, avenue Bourgogne  
Chambly (Québec) J3L 1Z6

23-24 LAI

M. Patrice Bourque, CCEQ  
M<sup>me</sup> Christine Rondeau, CCEQ